

VD_FINDINFO AP / 2012 / 30 vom 9. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___30

FR: VD_FINDINFO AP / 2012 / 30 du 9 mars 2012

IT: VD_FINDINFO AP / 2012 / 30 del 9 marzo 2012

Regeste

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, PRIX DE TRANSFERT | 530 CO, 545 al. 1 ch. 6 CO, 546 CO, 580 CO

Erwägungen

E. 1

Les frères A.H. _____ et B.H. _____ ont fondé en 1979 la société en nom collectif (SNC) Z. _____, à L. _____, dont ils sont associés chacun à 50 %, qui a pour but l'exploitation d'un chantier naval. Pour son activité, l'entreprise utilise un terrain (parcelle x) qui n'appartient pas à la SNC, mais aux deux frères, formant entre eux une société simple à parts égales. L'entreprise est actuellement rentable. Les frères H. _____ ont chacun deux fils. Des dissensions sont apparues entre eux au sujet de la reprise et de la continuation du chantier naval. Le 15 avril 2005, ils ont mandaté la société [...], afin que celle-ci leur soumette des propositions, lesquelles n'ont pas abouti à un accord.

E. 2

Par demande du 23 décembre 2005 adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, A.H. _____ a conclu à ce qu'il soit prononcé et ordonné par jugement que la propriété commune des parties sur la parcelle x plan feuille [...] du RF du district [...] sise à L. _____ doit être partagée et liquidée (I), à ce qu'un notaire soit commis au partage pour tenter de trouver une solution amiable ou, à défaut, faire rapport sur les points de divergence entre les parties et présenter en même temps des propositions relatives aux modalités du partage et à la procédure à suivre (II), à ce que le notaire commis au partage au sens de la conclusion II soit d'ores et déjà autorisé à gérer et à administrer les biens en copropriété en cas de désaccord entre les deux parties, jusqu'à la liquidation définitive de la propriété commune (III), à ce que la SNC soit dissoute et prenne fin avec effet au 31 décembre 2006 (IV), à ce qu'il soit prononcé et ordonné par jugement que la SNC doit être liquidée selon les modalités que le demandeur se réserve de préciser ultérieurement en cours d'instance (V) et à ce qu'un liquidateur de la SNC soit d'ores et déjà désigné pour procéder à la liquidation et, dans cette attente, gérer les affaires sociales de la SNC sous l'autorité de Justice et selon les modalités que Justice dira, en cas de désaccord des associés (VI). A.H. _____ a fait valoir les dissensions internes sérieuses et irrémédiables apparues entre les associés, qui menaçaient de rendre l'entreprise ingouvernable.

E. 3

Dans sa réponse du 5 avril 2006, B.H. _____ a adhéré aux conclusions I à III de la demande du 23 décembre 2005 (I) et conclu, avec suite de frais et dépens, à la libération des conclusions IV à VI de dite demande (II) et à ce qu'autorisation lui soit donnée de continuer les affaires de la SNC, moyennant la délivrance à A.H. _____ de ce qui lui revient de

l'actif social à dires d'expert (III).

E. 4

Lors de l'audience préliminaire du 31 octobre 2006, les parties ont convenu de mettre en œuvre deux expertises afin de déterminer, d'une part, la valeur de rendement et la valeur vénale de la parcelle x et, d'autre part, la valeur de continuation ou la valeur de liquidation de la SNC. Dans un rapport du 19 mars 2007, la société Gendre & Emonet SA a estimé la valeur de rendement de la parcelle x à 1'655'000 fr., sa valeur vénale à 1'582'380 fr. et sa valeur admise à 1'580'000 francs. Dans un rapport du 20 mai 2008, l'expert Roland Lavanchy a évalué l'entreprise entre 2'000'000 et 2'200'000 fr., terrain compris.

E. 5

Par dispositif du 10 mai 2010, le Président du Tribunal civil de l'Est vaudois a autorisé B.H._____ à continuer les affaires de la société en nom collectif Z._____, moyennant la délivrance à A.H._____ de ce qui lui revient dans l'actif social (I), fixé à 1'050'000 fr. la valeur de l'actif social revenant à A.H._____, incluant la valeur représentée par le partage de la parcelle x de la commune de L._____ (II), arrêté les frais et dépens (III à VI) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VII). Dans son jugement motivé du 28 septembre 2010, le Président a relevé que le dispositif rendu le 10 mai 2010 était entaché d'une omission manifeste, dès lors que le demandeur avait conclu à la liquidation de la propriété commune des parties sur la parcelle x de la commune de L._____ et que le défendeur avait adhéré à cette conclusion; en conséquence, il ordonnait, dans un nouveau chiffre Ibis, le transfert de la parcelle x de la commune de L._____ à B.H._____. Par arrêt du 11 mai 2011, dont les considérants écrits ont été envoyé le

E. 7

septembre 2011 aux parties, la Cour de céans a admis partiellement le recours de A.H._____ contre le jugement du 10 mai 2010 (I), annulé le jugement au chiffre Ibis de son dispositif, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il procède à une nouvelle notification du jugement du 10 mai 2010 dans le sens des considérants, le jugement attaqué étant confirmé pour le surplus (II) et arrêté les frais et dépens (III et IV). Les juges ont retenu que l'ajout du chiffre Ibis du dispositif ne pouvait être interprété comme la simple rectification d'une erreur ou d'une omission manifeste, car il modifiait la teneur matérielle du jugement, ce qui constituait une violation d'une règle essentielle de la procédure et l'admission du recours sur ce point. Par arrêt du 27 janvier 2012, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de A.H._____ contre l'arrêt du 11 mai 2011. Les juges fédéraux ont notamment considéré que le recourant ne pouvait pas demander la réactualisation de la valeur de l'actif social en produisant de nouvelles pièces, dès lors qu'il était exclu d'alléguer des faits nouveaux et de produire des pièces nouvelles devant eux, hormis le cas où l'arrêt cantonal rendrait nécessaires de nouveaux allégués ou de nouvelles preuves. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.